|  |  |
| --- | --- |
| **TITRE:** | **Titre évoquant le thème de la résolution** |
| **OBJET:** | Santé, éducation, traités, etc. |
| **PROPOSEUR(E):** | Chef ou mandataire, prénom et nom, communauté, province |
| **COPROPOSEUR(E):** | Chef ou mandataire, prénom et nom, communauté, province |

**ATTENDU QUE:**

1. Toutes les résolutions doivent commencer par invoquer les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf>)
2. Cette section présente le contexte lié au thème de la résolution.
3. Elle décrit avec précision l’objet de la résolution.
4. Chacune des clauses débutant par «Attendu que» correspond à une raison et chaque raison doit correspondre à une clause distincte.
5. Si l’objet ne peut être exposé en cinq clauses ou moins en raison de sa complexité, joindre des documents d’information ou de référence.
6. Cette section doit inciter les lecteurs à envisager les mesures préconisées dans la prochaine section, «Pour ces motifs».

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Raisons précises justifiant la rédaction de la résolution.
2. Les mesures préconisées par la résolution doivent être décrites dans cette section.
3. Chaque mesure nécessite une clause distincte.
4. Énoncer le plus clairement possible l’objectif de la résolution.
5. S’efforcer de commencer chaque clause par un verbe dénotant une action (p. ex. enjoindre, demander ou appeler).
6. La mesure réclamée doit être clairement énoncée et n’entraîner aucun doute (qui doit prendre la mesure, comment la mettre en œuvre et quand).
7. Les clauses traitant de questions fédérales doivent enjoindre l’APN de demander au gouvernement fédéral de prendre les mesures nécessaires pour atteindre l’objectif souhaité (ex: «les Chefs en Assemblée enjoignent l’APN d’exhorter / d’appeler le gouvernement fédéral à …»).
8. Les Chefs en Assemblée ne peuvent enjoindre une autre organisation ou un autre gouvernement d’accomplir une tâche en particulier. Ils peuvent toutefois recommander certaines mesures à une autre organisation.
9. Toute recommandation de mesures doit indiquer le coût de celles-ci et peut dépendre du financement – toute source de financement existante doit être mentionnée dans la résolution.